

REGLEMENT INTERIEUR CONCERNANT LE LAPIN

Préambule

Le présent règlement s'applique sans aucune restriction à toutes les personnes titulaires d'une autorisation de chasser sur le territoire de la société :

- De fixer les droits et obligations de chaque intervenant dans les différents aspects de la chasse aux lapins.
- De fixer les sanctions applicables en cas de manquement à ses dispositions indépendamment de toutes sanctions pénales.

Article 1:

La société de chasse de BRIGNOLES a signé en 2011 une convention avec la Fédération Départementale des chasseurs du VAR. Cette convention a pour objectif le repeuplement du lapin de Garenne.

La convention stipule d'implanter une garenne principale et des garennes satellites dans un terrain de 10 hectares où il est formellement interdit de chasser et tirer le lapin sur une périphérie d'environ 300 mètres sur une durée de 3 ans minimum avec une reconduction jusqu'à 5 ans. **Cette zone est signalée par des panneaux Chasse et Tir du Lapin Interdit.** Les panneaux sont disposés tous les 50 mètres environ de distance. Au bout de la 5^{ème} année, la périphérie se réduira à une centaine de mètres. Cela concerne les garennes artificielles faites par la société de chasse.

Article 2 : cartes de sociétaires

Toute personne désireuse d'obtenir une carte de la catégorie B ou C et qui désire chasser particulièrement le lapin doit demander l'avis par écrit au responsable de la section Lapins de Brignoles, qui approuvera ou non sa demande avec le conseil d'administration. Cette demande sera à renouveler chaque année.

Article 3 –Prélèvement et Règlement de Gestion :

Pour l'implantation, la gestion et la préservation de la souche, **il est interdit le tir et la chasse du lapin: une heure avant le coucher du soleil et une heure après le lever du soleil .**

De même il est strictement interdit de se placer et de tirer à moins de 30 mètres d'une garenne ou cave artificielle ou naturelle.

Il est également interdit de modifier naturellement ou artificiellement tout type de garennes ou caves.

Le prélèvement maximum sera de un lapin par jour et par chasseur. Pour une équipe (minimum de deux chasseurs) le prélèvement sera de maximum 02 lapins par jour.

Pour l'entraînement de chiens, une autorisation écrite devra être demandée au responsable de la section lapins. Cette demande sera autorisée sans déroger à ce qui est prévu par l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Sanctions :

En cas de non respect de l'une des consignes du règlement intérieur du lapin, la société par son conseil d'administration, et indépendamment des sanctions pénales prononcées éventuellement par les tribunaux, peut décider d'appliquer les sanctions suivantes:

- Amende de 3 fois le prix de la carte
- Si récidive : retrait sur le champ de la carte de sociétaire qui pourra être d'un an ou plus après réunion du conseil d'administration.

Conclusion :

Ce règlement intérieur n'est pas exhaustif, il sera revu et corrigé au besoin chaque année par le conseil d'administration

Brignoles, le 25 juin 2016

Le responsable Section Lapin -
M. VERRET, G.

Le Président
M. ZEMA, C